



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 février 2017

Original : français

---

## Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

### Polynésie française

#### Document de travail établi par le Secrétariat

### Table des matières

	<i>Page</i>
Le territoire en bref . . . . .	3
I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique . . . . .	5
II. Situation économique . . . . .	8
A. Généralités . . . . .	8
B. Agriculture, pêche, aquaculture et perliculture . . . . .	8
C. Secteur industriel . . . . .	9
D. Transports et communications . . . . .	9
E. Tourisme . . . . .	10
F. Environnement . . . . .	10
III. Situation sociale . . . . .	11
A. Généralités . . . . .	11
B. Emploi . . . . .	12
C. Éducation . . . . .	12
D. Santé . . . . .	13

*Note* : Les informations figurant dans le présent document de travail proviennent de sources publiques et sont extraites de sources publiées sur Internet. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs à l'adresse suivante :  
[www.un.org/fr/decolonization/documents.shtml](http://www.un.org/fr/decolonization/documents.shtml).



IV.	Relations avec les organisations et partenaires internationaux .....	15
V.	Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies .....	15
A.	Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ....	15
B.	Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) .....	16
C.	Décision prise par l'Assemblée générale .....	17

**Le territoire en bref [[h2]]**

*Territoire* : la Polynésie française est un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies, administré par la France.

*Représentant de la Puissance administrante* : René Bidal, Haut-Commissaire de la République (depuis le 30 mai 2016)

*Situation géographique* : la Polynésie française occupe dans le Pacifique Sud une vaste zone maritime d'une superficie comparable à celle de l'Europe (2,5 millions de km<sup>2</sup>).

*Superficie* : les 118 îles que compte la Polynésie française, regroupées en cinq archipels, représentent une superficie émergée d'environ 3 600 km<sup>2</sup>.

*Zone économique exclusive* : 4 767 242 km<sup>2</sup>

*Population* : 271 800 habitants (2014, Institut de la statistique de la Polynésie française)

*Espérance de vie à la naissance* : femmes : 78,0 ans; hommes : 73,8 ans (2014)

*Composition ethnique* : Maoris (65 %); « demis » (métis) (16 %); personnes d'origine chinoise (5 %); « popâas » (blancs) (12 %)

*Langues* : français; tahitien; marquisien; langue des Tuamotu; langue mangarévienne; langues des îles Australes : langue de Ra'ivavae, langue de Rapa, langue de Rurutu; anglais; chinois hakka; cantonais; vietnamien

*Capitale* : Papeete

*Chef du Gouvernement du territoire* : Édouard Fritch (depuis septembre 2014)

*Principaux partis politiques* : les groupes politiques au Congrès sont le Rassemblement pour une majorité autonomiste, Tahoera'a Huiraatira, l'Union pour la démocratie et A Ti'a Porinetia.

*Élections* : des élections municipales, législatives partielles, européennes et sénatoriales ont eu lieu en 2014. Les élections sénatoriales partielles ont eu lieu en mai 2015.

*Parlement* : l'Assemblée de la Polynésie française est composée de 57 représentants élus au suffrage universel.

*Produit intérieur brut par habitant* : 20 098 dollars (2014)

*Taux de chômage* : 21,8 % (2013)

*Économie* : la pêche et l'exploitation du coprah sont les deux activités traditionnelles. Le tissu économique est complété, au-delà du commerce, par le développement de l'artisanat, de l'industrie, du bâtiment, des travaux publics et, plus récemment, du tourisme et de l'aquaculture, tout particulièrement la perliculture (culture de perles noires), qui est devenue la première exportation du territoire en termes de valeur.

*Monnaie* : le franc Pacifique, ou franc CFP

*Aperçu historique* : le peuple polynésien s'est installé par vagues migratoires successives de 300 ans après Jésus-Christ à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Les Européens, pour leur part, ont atteint la Polynésie française dès 1521 (Magellan) pour s'installer après l'arrivée du capitaine Wallis (en 1767). Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, la dynastie des Pomare étendit son influence sur Tahiti ainsi que sur les Tuamotu et les îles Sous-le-Vent. Elle conclut un traité de protectorat avec la France en 1842, puis, en 1880, le Roi Pomare V céda à la France la souveraineté des îles dépendantes de la couronne de Tahiti, donnant naissance aux Établissements français de l'Océanie. Ces derniers sont devenus une collectivité d'outre-mer avec la création de l'Union française en 1946 et ont été appelés Polynésie française à partir de 1957. Les Polynésiens ont confirmé par référendum en 1958 leur rattachement à la France (source : Institut d'émission d'outre-mer).

## I. Questions d'ordre constitutionnel, politique et juridique

1. Selon le portail de l'État français au service des collectivités, dont la réalisation éditoriale est assurée par la Direction générale des finances publiques et la Direction générale des collectivités locales, la Constitution du 27 octobre 1946 a fait de la Polynésie française un territoire d'outre-mer, statut qui a été maintenu par la Constitution de 1958. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a modifié l'article 74 de la Constitution relatif aux territoires d'outre-mer, le terme territoire d'outre-mer a été remplacé par celui de collectivité d'outre-mer et les législateurs ont reçu la mission de définir les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son Assemblée délibérante. Ce statut a été adopté après consultation de l'Assemblée délibérante de la collectivité d'outre-mer concernée. Le statut particulier de la Polynésie française a été fixé par la loi n° 2004-192 du 27 février 2004, qui a défini une organisation différente de celle du droit commun et proche d'un parlementarisme d'assemblée. Le Président de la Polynésie française a une fonction de représentant, dirige l'action du gouvernement et de l'administration et promulgue les « lois du pays ». Le Gouvernement de la Polynésie française, constitué de 7 à 10 ministres, est chargé de conduire la politique de la collectivité. L'organe délibérant est l'Assemblée de la Polynésie française, élue au suffrage universel direct tous les cinq ans.

2. Toujours selon le portail de l'État français au service des collectivités, malgré une organisation institutionnelle originale, la Polynésie française ne bénéficie pas d'une autonomie politique mais d'une autonomie administrative, et un droit spécifique y est appliqué. Selon le principe de spécialité législative et réglementaire, il appartient au législateur organique de chaque collectivité d'outre-mer de définir les conditions d'application des lois et règlements applicables. Le droit métropolitain n'est donc applicable que sur mention expresse en ce sens. D'autre part, la Polynésie française dispose de certaines catégories d'acte de l'Assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi, communément appelées « lois du pays ». Ces actes interviennent dans des domaines très larges de la compétence de principe de la Polynésie française et ne peuvent être contestés que devant le Conseil d'État, et non le tribunal administratif. Cette autonomie administrative se traduit dans la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française. L'État dispose des compétences dans les domaines de souveraineté visés par l'article 14 de la loi organique de 2004 ainsi que de 37 autres secteurs, comme la coopération intercommunale, la police ou encore la sécurité concernant l'aviation civile, que le législateur de la collectivité d'outre-mer a choisi d'attribuer à l'État. De son côté, outre la compétence de droit commun, la Polynésie française peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques (art. 74, alinéa 11, de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004).

3. D'après le dernier rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer, édition 2016, la réforme de 2004 aurait débouché sur une longue période d'instabilité politique, que l'adoption de deux lois organiques (la loi organique n° 2007-223 sur la prime majoritaire et la loi organique n° 2007-1720 sur le dépôt de motion de défiance) n'a pu endiguer, notant que 11 gouvernements se sont succédés jusqu'en 2013. En 2011, une nouvelle loi organique (n° 2011-918) relative au fonctionnement

des institutions a été adoptée afin de restaurer la stabilité. Cette loi a modifié le processus électoral (rétablissement d'une prime majoritaire, création d'une circonscription électorale unique) et a limité le nombre de ministres ainsi que les possibilités de renversement de gouvernement. Elle est en application depuis les élections territoriales de mai 2013.

4. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, les institutions de la Polynésie française sont : le président, le gouvernement, l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel. Le rôle et les compétences des institutions de la Polynésie française sont définis par la loi organique statutaire.

5. Le président est élu par l'Assemblée de la Polynésie française au scrutin secret pour un mandat de cinq ans. Il constitue le gouvernement en nommant le vice-président et les ministres, qu'il peut révoquer, et dirige l'action des ministres. Il promulgue les lois du pays et signe les actes délibérés en Conseil des ministres. Il est l'ordonnateur du budget et dirige l'administration territoriale. Son mandat est compatible avec celui de député, de sénateur ou de maire et peut être écourté par le vote d'une motion de défiance par l'Assemblée ou en cas de dissolution de cette dernière. Le 12 septembre 2014, l'Assemblée de la Polynésie française a élu M. Édouard Fritch Président du territoire.

6. Le gouvernement est l'exécutif de la Polynésie française et conduit sa politique. Il se réunit hebdomadairement en Conseil des ministres chargé solidairement et collégialement des affaires relevant de sa compétence. Le gouvernement arrête les projets de délibérations à soumettre à l'Assemblée et les mesures d'application nécessaires à leur mise en œuvre. Il jouit également d'un pouvoir réglementaire étendu. Il est obligatoirement consulté, suivant le cas, par le Ministre des Outre-mer ou par le Haut-Commissaire dans les domaines de compétence de l'État.

7. L'Assemblée de la Polynésie française, composée de 57 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct, délibère sur toutes les matières qui sont de la compétence de la collectivité, à l'exclusion de celles qui sont dévolues au Conseil des ministres ou au président du gouvernement. Elle adopte les lois du pays, sur lesquelles le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel, et les délibérations présentées par le gouvernement. Elle vote le budget et les comptes de la Polynésie française et contrôle l'action du gouvernement. Ce dernier peut ainsi être renversé par une motion de défiance et, inversement, l'Assemblée peut être dissoute par décret du Président de la République à la demande du gouvernement local.

8. Le Conseil économique, social et culturel, un organisme consultatif, est composé des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la collectivité. Le Conseil répond à des saisines du gouvernement et de l'Assemblée par des avis assortis de recommandations. Il est obligatoirement saisi pour avis sur les projets à caractère économique, social ou culturel, ou consulté sur les propositions d'actes élaborées par le gouvernement ou l'Assemblée de la Polynésie française. Il peut également réaliser, de sa propre initiative et après un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, des études sur les thèmes relevant de sa compétence. Le Conseil économique, social et culturel est composé de 51 membres désignés par leurs pairs pour une durée de quatre ans et répartis en trois collèges (représentants des salariés, des entrepreneurs et des travailleurs indépendants, et des secteurs socioculturels). Son président est élu pour deux ans.

9. D'après le *Guide d'accueil des services de l'État et des institutions en Polynésie française*, édition 2016, le Haut-Commissaire de la République représente le Gouvernement central et chacun des ministres. Il travaille en étroite relation avec le Président et le Gouvernement de la Polynésie française, au contact de l'ensemble des forces vives du pays, pour servir avec eux l'intérêt général. La sécurité sous toutes ses formes des citoyens est sa première mission. Il dirige les services administratifs et techniques du Haut-Commissariat, au service notamment des usagers et des communes. À la demande de la Polynésie française, il mobilise l'expertise nécessaire à la mise en place de projets structurants dans le but de soutenir l'activité économique. Il veille également à la cohérence de l'action de l'ensemble des services de l'État français. Il fait le lien avec les administrations centrales et les ministères à Paris. Aux côtés de l'autorité judiciaire, du juge administratif et du juge des comptes, il a la charge du respect des lois et exerce le contrôle de légalité des actes des collectivités. En tant que délégué du Gouvernement, il est responsable de la conduite de l'action de l'État français en mer. La compétence géographique du Haut-Commissaire correspond à la zone maritime de la Polynésie française, comprenant les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'île de Clipperton, c'est-à-dire à l'intérieur des limites de la zone économique exclusive.

10. En 2014, le Conseil d'État français a invalidé la loi du pays n° 2013-17, qui avait rétabli en 2013 le Haut Conseil de la Polynésie française, une instance consultative chargée de conseiller le Président du territoire et le Gouvernement dans l'élaboration des lois de pays, des actes réglementaires et des délibérations. Le Haut Conseil avait été supprimé en 2011 en application des préconisations de la mission d'assistance à la Polynésie française visant à réduire ses dépenses de fonctionnement.

11. Le Président français a visité le territoire le 22 février 2016 en présence de la Ministre des Outre-mer. Lors d'un discours prononcé devant les élus de la Polynésie française, il a détaillé les diverses actions en soutien au territoire, telles que le déblocage dès 2012 du versement de la dotation d'ajustement, la contribution au financement du régime de solidarité, l'appui financier dans les domaines de la santé et du logement social et le dispositif de défiscalisation jusqu'en 2025. Le Président français a aussi reconnu solennellement la contribution de la Polynésie française à la force de dissuasion nucléaire de la France et dit que les essais nucléaires menés entre 1966 et 1996 en Polynésie française avaient eu un impact environnemental, provoqué des conséquences sanitaires et entraîné des bouleversements sociaux lorsque les essais eux-mêmes avaient cessé. Il a également annoncé une révision du traitement des demandes d'indemnisation des victimes des essais; la création d'un institut d'archives, d'informations et de documentation; le support de l'État français au service d'oncologie du centre hospitalier de Tahiti; la sanctuarisation de la dotation globale d'autonomie, dont le montant sera rétabli à plus de 90 millions d'euros; et le traitement des conséquences environnementales des essais, notamment le démantèlement des installations et la dépollution de l'atoll d'Hao, ainsi qu'une surveillance particulière des atolls de Mururoa et de Fangataufa.

12. Lors de sa rencontre à Paris avec la Ministre des Outre-mer le 6 octobre 2016, le Président de la Polynésie française a notamment abordé les Accords de Papeete et le toilettage du statut d'autonomie. Il a rappelé que les Accords de Papeete concrétisaient les engagements pris par le Président français lors de sa visite du

territoire en février 2016, notamment ceux concernant la reconnaissance du fait nucléaire et l'accompagnement de l'État dans le développement économique.

## **II. Situation économique**

### **A. Généralités**

13. Selon des informations du Ministère des Outre-mer français, la pêche et l'exploitation du coprah sont les deux activités traditionnelles dans les îles des archipels polynésiens disséminées sur de vastes étendues marines. Le tissu économique est complété, au-delà du commerce, par le développement de l'artisanat, de l'industrie, du bâtiment, des travaux publics et, plus récemment, du tourisme et de l'aquaculture, tout particulièrement la perliculture (culture de perles noires), qui est devenue la première exportation du territoire en termes de valeur.

14. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, dans un document publié en juin 2016, la structure de l'économie polynésienne est marquée par l'importance du secteur tertiaire, qui concentrait 85 % de la valeur ajoutée totale en 2012 et dans lequel travaillaient plus de 8 salariés sur 10 fin 2015. Les services marchands constituent la principale branche de l'économie, avec 38 % de la richesse produite. Dans le secteur tertiaire, les administrations publiques contribuent à hauteur de 37 % à la richesse du territoire. Le secteur primaire, comprenant l'agriculture, la perliculture et la pêche, ne représente que 3 % de l'économie polynésienne. L'économie polynésienne a connu entre 2007 et 2013 un fort ralentissement, engendré par la crise économique mondiale et l'instabilité politique du territoire. En 2014, et pour la première fois depuis 2008, la croissance du produit intérieur brut a été positive. En 2015, le produit intérieur brut a progressé de 1,1 % en volume, porté par l'investissement et la bonne tenue de la consommation des ménages. Deux nouveaux contrats de projets pour la période 2015-2020 ont été approuvés par l'Assemblée de la Polynésie française le 3 mars 2015 : le premier relatif au financement de projets relevant des compétences du territoire et le second relatif au financement de projets communaux.

15. Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, l'Assemblée de la Polynésie française a adopté un budget primitif pour l'exercice 2017 d'un montant de 155,7 milliards de francs CFP (+10 % par rapport au budget primitif de 2016).

### **B. Agriculture, pêche, aquaculture et perliculture**

16. Selon le rapport de l'Institut d'émission d'outre-mer de 2016, mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, l'agriculture polynésienne s'appuie sur de petites exploitations familiales axées sur la polyculture. Son développement est grevé par la formation insuffisante des cultivateurs et le manque de terres cultivables dû, entre autres, au relief difficile des îles hautes, à la pauvreté des sols sur les atolls et aux problèmes d'indivision foncière. L'archipel de la Société est la première région agricole du pays, regroupant 60 % des exploitations de la Polynésie française. Les autres archipels ont une agriculture plus spécialisée. Les îles Australes ont développé le maraîchage. La monoculture du coprah est localisée aux Tuamotu-Gambier. Les Marquises mixent coprahculture, production de fruits et élevage extensif. La surface agricole utile s'est réduite de 45 % entre 1995 et 2012, année du

dernier recensement général agricole. Dans le même temps, la production agricole commercialisée s'est globalement maintenue en volume et a progressé en valeur (+23 %), témoignant d'une augmentation de la productivité.

17. Grâce à sa zone exclusive économique, la Polynésie française possède un important potentiel de pêche. Cependant, la filière pêche a traversé au début des années 2000 une profonde crise liée à la raréfaction des ressources halieutiques et au phénomène climatique El Niño et marquée par un repli des tonnages pêchés et des rendements. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, depuis 2005, les rendements se rétablissent progressivement : les exportations de la filière pêche ont augmenté en 2015 de 19 % en volume et de 28 % en valeur, positionnant l'année 2015 comme la meilleure de la décennie. L'aquaculture en Polynésie française est représentée par cinq fermes spécialisées dans la pénéculture, la pisciculture ou l'aquaculture récifale. Le Service de la pêche estime son chiffre d'affaires annuel à environ 110 millions de francs CFP.

18. La perle de Tahiti, qui est devenue un secteur phare de l'économie polynésienne, traverse également depuis le début des années 2000 une profonde crise, liée à la chute des cours mondiaux et aux difficultés de structuration du secteur. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, la culture de la perle a apporté à la Polynésie française 54 % de ses recettes d'exportation de biens en 2015. Cette proportion était de 69 % en 2014, et de 90 % il y a 20 ans.

### **C. Secteur industriel**

19. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer de 2016, le développement du secteur industriel en Polynésie française fait face à des contraintes structurelles, en particulier un marché intérieur restreint qui limite les économies d'échelle et une forte dépendance vis-à-vis des matières premières et des produits énergétiques. Le développement de l'industrie locale repose sur l'existence d'une protection douanière matérialisée par la taxe de développement local à l'importation. Le tissu industriel polynésien est composé essentiellement de petites unités : 85 % des 2 457 entreprises industrielles recensées dans le Répertoire territorial des entreprises de l'Institut de la statistique de la Polynésie française en 2015 employaient au maximum deux salariés et 103 établissements disposaient de 10 salariés au plus.

### **D. Transports et communications**

20. Selon des informations du Ministère des Outre-mer français, le port de Papeete est le lien maritime de la Polynésie française avec le monde extérieur. Sa gestion dépend d'un établissement public, le Port autonome de Papeete. Depuis son premier schéma directeur, en 1987, il a étendu ses infrastructures pour répondre aux besoins de la croissance économique. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, les différents schémas directeurs ont permis d'adapter les infrastructures au développement économique du territoire, avec notamment la construction de la nouvelle gare maritime, inaugurée en 2012. Le programme pour 2009-2019 est centré sur le renforcement de la sécurité, conformément à la réglementation internationale, et le décongestionnement de la zone portuaire actuelle. Une nouvelle marina au centre de Papeete a été inaugurée fin avril 2015.

21. La Polynésie française est reliée à tous les continents par la voie aérienne : l'Asie (Japon), l'Océanie (Îles Cook, Nouvelle-Calédonie et Nouvelle-Zélande), l'Amérique du Nord (États-Unis d'Amérique) et du Sud (Chili) et l'Europe. Elle possède un unique aéroport international, à Tahiti (Faa'a), de compétence étatique. Son exploitation a été transférée en 2010 à une société d'économie mixte, Aéroport de Tahiti, dont le capital est réparti entre la Polynésie française, l'Agence française de développement et la société Egis, filiale de la Caisse des dépôts et consignations. La desserte des archipels est essentiellement assurée par le secteur privé et par la flottille administrative (réservée aux missions de service public comme, par exemple, le transport scolaire dans les îles isolées). Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, le transport aérien a connu une année 2015 dynamique. Le trafic passager a augmenté pour la deuxième année consécutive (de +1,3 % pour le trafic international et de +2,7 % pour le trafic domestique), alors qu'il était orienté à la baisse entre 2008 et 2013.

## **E. Tourisme**

22. Selon le rapport de l'Institut d'émission d'outre-mer de 2016, le secteur du tourisme est la première source d'exportations de biens et services du territoire. L'industrie touristique rassemble 2 820 entreprises (soit 11 % du total en 2015), qui génèrent 15 % du chiffre d'affaires cumulé en Polynésie française et emploient 17 % des effectifs salariés (10 250 personnes).

23. Selon l'Institut de la statistique de la Polynésie française, les principaux marchés émetteurs du tourisme en Polynésie française sont les États-Unis (35 % du total en 2015), la France (19 %), l'Europe hors France (15 %) et le Japon (6 %). La fréquentation touristique chinoise, encore marginale (3 % du total), a cependant décuplé depuis 2009, passant de 500 touristes à 5 500 en 2015.

24. Selon le rapport annuel de l'Institut d'émission d'outre-mer de 2016, avec 183 800 touristes accueillis en 2015, l'activité touristique a montré un regain de fréquentation (+1,8 % par rapport à 2014), avec toutefois un repli dans le secteur de la croisière (-6,5 %). Le chiffre d'affaires de l'hôtellerie a progressé (+9,4 %). L'hôtellerie-restauration est le secteur le plus important de l'industrie du tourisme, avec 69 % des entreprises (principalement dans la restauration) et 61 % des salariés du tourisme en 2015. L'hôtellerie-restauration génère 43 % du chiffre d'affaires du secteur touristique polynésien et regroupait 1 930 entreprises fin 2015, soit 8 % du tissu d'entreprises du territoire.

## **F. Environnement**

25. D'après l'Institut d'émission d'outre-mer, le Gouvernement a fixé comme objectif d'utiliser 50 % d'énergies renouvelables sur le total absorbé à l'horizon 2020 dans le cadre de sa stratégie de développement durable. En 2015, 65 % de la production d'électricité polynésienne provenait d'énergies fossiles (hydrocarbures). Le reste provenait de l'hydroélectricité et, de façon marginale, de l'énergie solaire (photovoltaïque). Avec 33 % de la production en 2014, l'hydroélectricité demeurait la principale alternative à l'énergie thermique. Un plan de transition énergétique de la Polynésie française 2015-2030 a été présenté en novembre 2015 par le Gouvernement du territoire. Ce plan met l'accent sur l'utilisation des énergies renouvelables pour remplacer les énergies fossiles et sur la réduction de la

consommation énergétique par le remplacement des équipements les plus énergivores. Il vise également à développer la transparence des prix et la pluralité des acteurs du secteur de l'électricité. Il y a deux usines thermiques (Vairaatoa et Punaruu) et cinq centrales hydrauliques (Papenuu, Faatautia, Vaihiria, Titaaviri et Vaite) sur l'île de Tahiti. Sur les autres îles, c'est l'électricité thermique qui prime. En matière d'eau, la loi organique de 2004 sur le renforcement de l'autonomie de la Polynésie française a accru la responsabilité des communes quant à l'adduction d'eau potable et au traitement des eaux usées. Le nouveau Contrat de projets 2015-2020, dans un volet spécifique aux communes, a dédié une enveloppe de 12 milliards de francs CFP aux projets d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des déchets. La dégradation des ressources en eau contribue fortement à la pollution des lagons et des rivières, avec des effets néfastes sur la santé des populations. Le défaut d'assainissement reste l'une des causes majeures de la pollution des lagons et des rivières, ce qui a des répercussions sur l'image de la Polynésie française en tant que destination touristique. Face aux difficultés rencontrées par les communes pour satisfaire à leurs obligations, le Code général des collectivités territoriales a été modifié en mars 2015 afin de repousser leurs échéances en matière d'assainissement, de fourniture d'eau potable et de traitement des déchets. Auparavant, les communes devaient assurer la mise en place d'un service d'eau potable avant fin 2015 et un service d'assainissement des eaux usées au plus tard fin 2020. Désormais, les communes disposent d'un délai supplémentaire, jusqu'à 2024, pour se mettre en règle. Cet allongement du délai s'accompagne toutefois de l'exigence d'établir, au plus tard fin 2019, un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau. La production annuelle de déchets était estimée en 2013 à 147 000 tonnes, contre 130 000 tonnes en 2006 (dont 75 % à Tahiti), ce qui représente un défi de taille pour le territoire, renforcé par la dispersion et l'éloignement des îles. La compétence en matière de gestion des déchets revient aux communes, qui assurent la collecte et le traitement des ordures ménagères.

### III. Situation sociale

#### A. Généralités

26. Le Document unique de programmation de la Polynésie française pour le dixième Fonds européen de développement de 2013, en citant une étude réalisée par l'Agence française de développement, souligne que 19,7 % des ménages auraient un revenu situé en deçà du seuil de pauvreté relative. En outre, selon l'étude, les fortes inégalités de revenu se sont maintenues; les ménages anticipent une aggravation de la pauvreté relative; le ciblage imparfait des transferts sociaux ainsi que l'absence d'une fiscalité progressive directe sur les revenus laissent une marge très importante à la politique publique pour réduire les inégalités et, par conséquent, la pauvreté; et l'instabilité des revenus touche particulièrement les ménages en bas de l'échelle des revenus et ceux qui ne sont pas protégés par un statut de salariés.

27. La convention qui formalise l'aide de l'État français au régime de solidarité territoriale de la Polynésie française a été signée le 16 avril 2015. La participation de l'État français comporte trois volets : le versement d'une dotation annuelle de 12 millions d'euros durant trois ans, de 2015 à 2017; l'effacement de la dette contractée par le régime à l'égard de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, qui

s'élève à 6 millions d'euros; et la suppression du surcoût tarifaire de 30 % appliqué aux soins dont bénéficient les malades polynésiens hospitalisés dans ce même groupe hospitalier. De son côté, la Polynésie française s'engage à entamer les réformes nécessaires pour assurer la pérennité et l'équilibre à long terme de son régime de protection sociale, à procéder à la rénovation de son système de soins et à mettre en œuvre un nouveau schéma d'organisation sanitaire pour la période 2015-2019.

## **B. Emploi**

28. Selon le Conseil économique, social et culturel, le marché du travail est dominé par le secteur tertiaire, qui représente 80 % des emplois salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer, l'emploi en Polynésie française est marqué par la prédominance du secteur tertiaire, dans lequel travaillent plus de 8 salariés sur 10. Les services mobilisent plus des deux tiers des effectifs salariés, dont près de 6 sur 10 travaillent dans le secteur marchand. Fin 2015, le secteur de la construction représentait 7 % des effectifs et l'industrie 8 %, tandis que le secteur primaire, agriculture et métiers de la mer confondus, concentrait 3 % des salariés. En 2015 également, le nombre de personnes rémunérées par l'État est resté stable (9 963). Le marché du travail était dominé par l'emploi salarié et fortement influencé par la situation démographique, caractérisée par la jeunesse de la population (dont plus d'un tiers a moins de 20 ans), la baisse du taux de fécondité et l'allongement de la durée de vie, ce qui participe à l'accélération du vieillissement de la population. Selon les prévisions de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, les habitants de 60 ans et plus compteront pour 17 % de la population en 2027, contre 9 % en 2007.

29. Selon des informations publiées par l'Institut d'émission d'outre-mer en novembre 2016, les effectifs salariés, qui ont drastiquement diminué pendant la crise (-2,2 % en moyenne annuelle entre 2008 et 2013), se sont stabilisés à partir de 2014 avec le redémarrage progressif de l'économie. En 2015, le nombre de demandeurs d'emploi continuait de progresser (+8,2 %, contre +1,8 % en 2014), porté par les contrats d'accès à l'emploi instaurés en 2014. Cependant, selon l'étude intitulée « Les comptes économiques rapides de la Polynésie française en 2015 », l'augmentation de l'emploi (270 postes salariés supplémentaires en 2015) n'est pas suffisante pour entraîner une diminution du nombre de chômeurs. La Polynésie française compte, en moyenne, 1 300 nouveaux actifs entrant chaque année sur le marché du travail. D'après cette étude, le taux de chômage, qui était de 21,8 % (24 900 personnes) au recensement de la population de 2012, peut être estimé à 24 % en 2015, toutes choses restant égales par ailleurs.

## **C. Éducation**

30. Selon le Ministère des outre-mer, en application de l'article 6 de la loi d'autonomie n° 96-312 du 12 avril 1996, l'enseignement primaire et secondaire relève de la compétence du territoire, et les classes post-baccalauréat et l'enseignement supérieur de celle de l'État. La Polynésie française compte 236 établissements du premier degré (écoles maternelles et primaires et enseignement spécialisé) et 99 établissements du second degré. Le calendrier scolaire n'est pas tout à fait calqué sur celui de la métropole, du fait notamment des

spécificités climatiques : les grandes vacances sont plus courtes (50 jours environ) au profit des vacances de Noël (environ 1 mois). Mais l'État garantit la valeur nationale des diplômes. En outre, la Polynésie française dispose d'une compétence totale en matière d'action éducatrice. Ce sont les mairies qui prennent les inscriptions, qui se font généralement vers le mois de mai. La Polynésie française offre un système éducatif varié avec des établissements dans tous les domaines. L'Université de la Polynésie française, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, est implantée à Outumaoro, sur la commune de Punaauia. Créée en 1987, autonome depuis 1999, cette jeune université est un pôle universitaire fort de plus de 20 années d'activités d'enseignement et de recherche.

31. La Direction générale de l'éducation et des enseignements a été créée le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Elle exerce ses missions sur l'ensemble des enseignements primaires et secondaires de compétence territoriale.

32. D'après le Conseil économique, social et culturel, bien que la quasi-totalité des jeunes générations soient désormais scolarisées, le retard par rapport à la métropole subsiste, en particulier pour l'accès au diplôme. L'obtention du baccalauréat reste deux fois moins fréquente qu'en métropole. La Polynésie française reste loin de l'objectif de 70 % de bacheliers fixé dans la Charte de l'éducation de 2011.

## **D. Santé**

33. D'après l'Institut d'émission d'outre-mer, la Polynésie française a pleine compétence en matière de santé. Le Gouvernement français, pour sa part, apporte un soutien financier, notamment par le biais du Contrat de projets : le Contrat 2015-2020 a alloué 3,6 milliards de francs CFP au volet santé, notamment aux opérations d'aménagement et d'équipement de grands pôles de santé publique et à la création de petites unités médicales dans les archipels éloignés. Selon l'enquête santé de 2010 en Polynésie française, les soins de santé primaire sont assurés par le secteur public (postes de secours, infirmeries, dispensaires, centres médicaux), surtout dans les archipels autres que la Société, et le secteur libéral (médecins, infirmiers, sages-femmes, kinésithérapeutes), surtout dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent. Les soins hospitaliers de proximité sont assurés par quatre hôpitaux publics. Les soins spécialisés sont assurés par le secteur ambulatoire public et surtout privé et par les médecins spécialistes, majoritairement installés à Tahiti, Moorea et Raiatea. Les personnes dont la pathologie ne peut être soignée en Polynésie sont évacuées vers la Nouvelle-Zélande ou la France métropolitaine. D'après l'Institut de la statistique de la Polynésie française, en 2014, le territoire comptait 192 médecins, 39 chirurgiens-dentistes et 55 pharmaciens. La prise en charge des dépenses de santé est couverte par une assurance maladie gérée par la Caisse de prévoyance sociale qui couvre trois régimes : les salariés, les non-salariés soumis à cotisations des assurés et des employeurs, et le régime de solidarité non cotisant pour les personnes démunies. La configuration géodémographique du pays, si elle a l'avantage dans certaines zones de limiter l'intervention du système de soins à de petits bassins de vie, présente néanmoins des contraintes de mise à disposition d'une multiplicité de structures de proximité pour répondre aux besoins, des difficultés pour assurer une répartition équilibrée de l'offre sur l'ensemble du territoire et des problèmes de délais d'intervention des secours et d'évacuation des patients lors de situations d'urgence. Selon l'enquête santé de 2010 en Polynésie française, la

conséquence est la nécessité d'engager des dépenses très élevées pour assurer la fourniture de soins de qualité à tous les habitants.

34. Toujours selon le rapport de l'Institut d'émission d'outre-mer de 2016, les principales causes de mortalité sont liées aux pathologies cancéreuses ou cardiovasculaires. Parmi les moins de 65 ans, la moitié des décès est liée aux accidents de la route, surtout chez les jeunes de 15 à 25 ans, et aux habitudes alimentaires (alimentation déséquilibrée et alcoolisme). La Polynésie française est particulièrement touchée par le surpoids, qui affecte 70 % de la population, notamment par l'obésité (40 % de la population, contre 15 % en métropole en 2012), et les complications médicales qui en résultent.

35. L'éloignement de ses îles a fait de la Polynésie française un précurseur en matière de télémédecine : dès 1991, des électrocardiogrammes étaient échangés entre les urgentistes hospitaliers et les îles. À l'arrivée d'Internet, en 2000, les échanges se sont étendus à des photos de patients et à l'imagerie radiologique. À la création du service d'aide médicale urgente, en 2005, une régulation par des médecins dédiés à cette tâche a été instaurée avec des images fixes. Depuis peu, la transmission à très haut débit d'images animées est à l'essai avec trois îles éloignées.

36. Le 6 juillet 2016, lors de la deuxième réunion de la commission en charge du suivi de l'application de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du Gouvernement français a présenté les avancées des travaux de la commission après sa première réunion le 13 octobre 2015 (voir A/AC.109/2016/7, par. 41). Sur l'objectif d'amélioration du dispositif d'indemnisation actuel, la Ministre a annoncé que, dans un souci de transparence, les critères d'évaluation du risque négligeable et d'indemnisation avaient été rendus publics. S'agissant d'un sujet très technique, les services du Ministère et du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires travaillaient à une version plus synthétique et plus accessible. La Ministre a aussi présenté un projet de décret proposé par le Gouvernement français et promis par le Président français lors de sa visite du territoire (voir par. 11 ci-dessus). D'après la Ministre, le décret permettrait de clarifier la notion de risque négligeable en apportant deux précisions : en premier lieu, le texte fixe le seuil de probabilité au-delà duquel le risque ne peut être considéré comme négligeable en ramenant ce seuil de 1 % à 0,3 % et, en deuxième lieu, prévoit que la présomption ne peut être écartée au titre du « risque négligeable » lorsqu'il n'existe pas de données dosimétriques pouvant être prises en compte et que des mesures de surveillance qui auraient été nécessaires n'ont pas été mises en place. En vertu de ces deux précisions, les victimes qui n'auraient pas pu être indemnisées pourraient, du fait de l'appréciation actuelle du risque négligeable, déposer une nouvelle demande. Les demandeurs pourraient aussi s'exprimer devant le Comité d'indemnisation au cours de l'examen de leur demande d'indemnisation, par la voie de la visioconférence, afin de faciliter leurs démarches auprès de celui-ci, compte tenu des coûts associés à l'éloignement entre la Polynésie et la métropole. Concernant l'objectif de renforcement de l'information relative au dispositif d'indemnisation, la Ministre a souligné qu'en septembre 2015, moins de 1 000 demandes d'indemnisations avaient été formulées depuis la mise en place du dispositif et a cité comme causes un manque de confiance vis-à-vis d'un dispositif reformé et un manque d'informations disponibles, notamment pour les personnes les plus éloignées de l'accès aux droits.

Elle a exprimé son souhait que les professionnels de la santé en Polynésie française soient mieux informés et qu'ils puissent repérer les personnes dont l'état de santé pourrait avoir un lien avec les essais nucléaires et les accompagner.

37. Le 18 novembre 2016, le Haut-Commissaire a remis au Président de la Polynésie française, pour consultation, le projet de décret relatif aux nouvelles modalités d'instruction des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Le Gouvernement de la Polynésie française disposait d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Le projet de décret devait ensuite être examiné par le Conseil d'État en vue d'une publication, si possible, dès le début de l'année 2017.

#### **IV. Relations avec les organisations et partenaires internationaux**

38. La Polynésie française est membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique depuis 1992, membre de la Communauté du Pacifique et du Programme régional océanien de l'environnement et territoire participant de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et du Groupe des dirigeants polynésiens. Au nombre des autres organismes régionaux dont la Polynésie française fait partie figurent l'Organisation douanière d'Océanie et la Pacific Power Association.

39. La Polynésie française a été acceptée comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique le 10 septembre 2016 au cours du quarante-septième sommet annuel de l'organisation à Pohnpei (États fédérés de Micronésie). D'après l'Institut d'émission d'outre-mer, la pleine adhésion permettra au territoire de renforcer son intégration régionale et son développement économique, principalement par le biais d'un accès facilité aux financements, par exemple pour des programmes relatifs à l'environnement, ou encore par le partage d'expérience dans des domaines tels que l'éducation et la santé.

40. Du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2016 s'est tenu en Polynésie française le second sommet des dirigeants polynésiens sur le changement climatique. L'objectif de la conférence était de faire le point sur les travaux effectués depuis la signature de la déclaration « Polynesia against Climate Threats », sur les effets du changement climatique, et d'aboutir à un autre accord, plus spécifiquement sur la protection de l'océan pacifique. La Déclaration sur l'océan a été signée à Papeete le 28 juin 2016.

#### **V. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies**

##### **A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

41. Le Comité spécial a examiné la question de la Polynésie française à ses 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> séances, les 24 et 30 juin 2016, conformément à la résolution 70/100 de l'Assemblée générale. À sa 11<sup>e</sup> séance, le Comité spécial ayant accédé à des demandes d'audition au début de la séance, des déclarations ont été faites par un

représentant de l'Union pour la démocratie, Richard Ariihau Tuheiava, le troisième adjoint au maire de Faa'a (Tahiti), Charles Brotherson Moetai, et un chargé de recherche du Dependency Studies Project, Carlyle Corbin. À la même séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration. M. Tuheiava a, entre autres, déploré le refus de la Puissance administrante de fournir les renseignements sur le territoire requis aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Il a souligné que, conformément au droit international et à de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, le peuple de la Polynésie française jouissait d'une souveraineté permanente particulière à l'égard de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines présentes dans sa zone économique exclusive. La Puissance administrante avait annoncé peu de temps auparavant son intention de revendiquer un plateau continental élargi dans les eaux de la Polynésie française sans consulter la population ou le Gouvernement élu du territoire. Un nouvel accord sur le statut politique de son territoire en cours d'élaboration à Paris, sans consultation, cherchait à étendre la politique française d'assimilation de manière à rapprocher le territoire d'une intégration à la France sans le consentement de ses habitants. M. Brotherson a déclaré que la question des effets des essais nucléaires sur les peuples de la Polynésie française ne pouvait être laissée à la discrétion de la Puissance administrante. M. Corbin a expliqué qu'une évaluation du niveau d'autonomie de la Polynésie française avait été menée à l'aide d'indicateurs qui pouvaient déterminer la nature du statut politique des relations entre le territoire et la Puissance administrante. Pour sa part, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que son pays suivait de près le processus de décolonisation de la Polynésie française. Il a exhorté le Comité spécial à mener une étude sur l'exploitation des ressources naturelles de la Polynésie française et s'est dit préoccupé par le fait que sa population continuait d'être touchée par les conséquences des essais nucléaires, 17 ans après le dernier essai.

42. À sa 12<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2016, le Comité spécial a adopté un projet de résolution présenté par le Président du Comité (voir A/AC.109/2016/L.24) sans le mettre aux voix.

## **B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

43. À la 3<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission, le 4 octobre 2016, faisant suite à une décision prise à la 2<sup>e</sup> séance, la Commission a entendu une déclaration du Président de la Polynésie française, Édouard Fritch, et de 18 pétitionnaires sur la question de la Polynésie française. C'était la première fois depuis la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes que la Commission entendait le Président du territoire. M. Fritch a affirmé que le mouvement indépendantiste polynésien n'avait jamais été majoritaire en Polynésie, que le fait nucléaire avait été reconnu par l'État français depuis 2010, que l'État français ne confisquait pas les ressources naturelles de la Polynésie à son profit et que la Polynésie française était reconnue comme pays doté d'une large autonomie, comme en témoignait son admission en tant que membre à part entière du Forum du Pacifique. Il a exprimé son incompréhension quant à la réinscription de la Polynésie française en 2013 sur la liste des territoires à décoloniser, notant que 70 % des électeurs avaient constamment fait le choix de l'autonomie. Dans ce contexte, il a jugé infondée l'utilité d'un arbitrage extérieur par l'Organisation des Nations Unies.

Les pétitionnaires se sont référés à un certain nombre de questions, y compris les conséquences des 30 années d'essais nucléaires, la souveraineté du territoire sur les ressources naturelles, la colonisation linguistique par la France, l'incapacité à protéger l'emploi local, les lois sur l'immigration et les systèmes judiciaires et d'éducation en place. En réponse aux questions posées par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Président de la Polynésie française a dit que le territoire avait les compétences nécessaires pour prendre soin de son propre gouvernement et, par conséquent, qu'il n'y avait pas de base pour la réinscription de la Polynésie française comme territoire non autonome. Les représentants de l'Algérie, de Cuba, des États fédérés de Micronésie, des Palaos, de la République bolivarienne du Venezuela et du Vanuatu ont posé des questions à un certain nombre de pétitionnaires en cherchant de plus amples informations sur les questions liées à l'évolution de la situation politique de la Polynésie française depuis sa réinscription comme territoire non autonome, l'exploitation des ressources naturelles et la nécessité de mettre à jour le rapport de 2014 du Secrétaire général sur les effets des essais nucléaires.

44. À la 7<sup>e</sup> séance, le 10 octobre 2016, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution XIX intitulé « Question de la Polynésie française », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (voir A/71/23), tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

### C. Décision prise par l'Assemblée générale

45. Le 6 décembre 2016, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 71/120, sur la base du rapport que le Comité spécial lui avait transmis (A/71/23) et de son examen ultérieur par la Quatrième Commission. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a :

a) Réaffirmé le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Réaffirmé également qu'en fin de compte, c'est à la population de la Polynésie française elle-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le Gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions pertinentes;

c) Demandé à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de

l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de la Polynésie française à s'administrer elle-même, et encouragé la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

d) Déploré que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte;

e) Réaffirmé que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et prié la Puissance administrante de les communiquer au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte;

f) Exhorté la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question;

g) Prié le Secrétaire général de continuer de lui faire part de tout fait nouveau survenu depuis la publication de son rapport sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française et de lui fournir notamment des détails supplémentaires sur les retombées des essais nucléaires dans le territoire, en particulier sur les conséquences de l'exposition aux rayonnements ionisants;

h) Prié la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination;

i) Prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-douzième session.